

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 798

présenté par  
Mme Blin

-----

**ARTICLE 3**

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« *Art. L. 1244-6.* – Le médecin traitant d'une personne née d'assistance médicale à la procréation avec recours à un tiers donneur peut accéder aux informations médicales non identifiantes au bénéfice de cette personne. En cas de nécessité médicale, tout médecin amené à prendre en charge une personne née d'assistance médicale à la procréation avec recours à un tiers donneur peut accéder aux informations médicales non identifiantes, au bénéfice de cette personne. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le médecin traitant de tout patient a besoin de connaître les antécédents médicaux présents dans sa famille afin de bien le prendre en charge. Il en est de même pour les personnes nées d'AMP avec tiers-donneur. Il ne convient donc pas de réserver cet accès à une nécessité médicale identifiée, mais à le permettre dans le cadre de la prise en charge globale du patient.

En cas de nécessité médicale, tout médecin peut avoir accès à ces données.